

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°19

9 mai 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Projets de règlement

	Santé et la sécurité au travail, Loi sur la... — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique	1949
--	--	------

Décisions

8783	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit (Mod.)	1965
------	---	------

Décrets administratifs

287-2007	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	1967
288-2007	Comité des priorités	1967
289-2007	Nomination des membres du Conseil du trésor	1968
290-2007	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	1969
291-2007	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	1970
292-2007	Comité de législation	1971
293-2007	Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif	1973
294-2007	Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif	1973
295-2007	Ministre des Finances	1973
296-2007	Ministre des Services gouvernementaux	1974
297-2007	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale	1974
298-2007	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	1975
299-2007	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	1975
300-2007	Ministre de la Famille	1976
301-2007	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	1977
302-2007	Ministre du Tourisme	1977
303-2007	Ministre des Transports	1978
304-2007	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1978
305-2007	Ministre responsable des Aînés	1978
306-2007	Ministre et ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	1979
307-2007	Responsabilités régionales de certains ministres	1980
308-2007	Abrogation de certains décrets relatifs à des ministres	1980
309-2007	Nomination des adjoints parlementaires	1980
310-2007	Comité ministériel du développement des régions	1981
311-2007	Comité de législation	1982
312-2007	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	1982
313-2007	Ministère de la Famille et des Aînés	1983

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, dont le texte apparaît ci-dessous, sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique a été signée par des représentants des deux gouvernements le 7 décembre 2004.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la Commission doit, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, adopter cette entente par règlement pour lui donner effet.

Les dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans cette entente constituent une refonte et une mise à jour de celles apparaissant à l'Entente complémentaire signée le 17 septembre 1984 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Daniel Gauthier, secrétaire général, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39^o)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique signée le 7 décembre 2004 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique approuvé par le décret n^o 2019-87 du 22 décembre 1987.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE QUÉBEC ET LA GRÈCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
HELLÉNIQUE

PRENANT NOTE de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 23 juin 1981 ;

PRENANT NOTE également de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Athènes le 17 septembre 1984;

DÉSIREUX de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale et,

DÉSIREUX de tenir compte des changements survenus dans la législation depuis la signature de ces ententes;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « Grèce » : la République hellénique ;
- b) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre de la Grèce de qui relèvent les régimes de sécurité sociale visés par la législation mentionnée à l'article 2 ;
- c) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de la Grèce chargé de l'administration de la législation visée à l'article 2 ;
- d) « législation » : les lois, règlements, dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 ;
- e) « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente ; et pour la Grèce, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu de la législation grecque visée à l'article 2 et toute période équivalente à une période de cotisation ou considérée comme telle selon cette législation ;
- f) « personne à charge » : pour le Québec, le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise ; pour la Grèce, les membres de la famille désignés par la législation grecque ;

g) « prestation » : une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou toute autre prestation en espèces ou en nature prévu par la législation de chaque Partie, y compris tout complément, supplément ou majoration ;

h) « ressortissant » : une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de citoyenneté hellénique qui est soumise à la législation visée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2 ;

i) « résider » : pour l'application du Titre III, demeurer habituellement sur le territoire d'une Partie avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile et y avoir été légalement autorisé ;

j) « séjourner » : être temporairement sur le territoire d'une Partie sans intention d'y demeurer en permanence.

Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) pour le Québec, à la législation relative au Régime de rentes du Québec, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ainsi qu'à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé ;

b) pour la Grèce,

i. à la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ;

ii. à la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de travailleurs salariés ainsi que des travailleurs autonomes et des professions libérales, à l'exception de la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires et la législation concernant les marins, et

iii. à la législation concernant les personnes assurées aux termes du système OGA (Organisation de l'assurance agricole) ;

seulement pour l'application de l'article 5 :

iv. à la législation prévoyant le versement de prestations de maternité en espèces et de décès ;

v. à la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires et la législation concernant les marins;

vi. à la Loi 435/76, article 5, prévoyant le paiement forfaitaire accordé à un retraité.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

ARTICLE 4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5 EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, la prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie; cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur des territoires des Parties dans les mêmes conditions que celles que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6 RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie est soumise à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7 PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui, résidant sur le territoire d'une Partie, travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire de l'une et l'autre des Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8 PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder soixante mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les institutions compétentes du Québec et l'autorité compétente de la Grèce donnent leur accord.

ARTICLE 9 ACTIVITÉS AUTONOME ET SALARIÉE SIMULTANÉES

La personne qui relève simultanément de la législation grecque en raison de son affiliation professionnelle ou de son activité autonome, et de la législation du Québec, en raison d'une activité salariée, n'est soumise qu'à la législation du Québec pendant toute la durée de cette activité salariée.

ARTICLE 10 PERSONNEL NAVIGANT À L'EMPLOI D'UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire de l'une et l'autre des Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si cette personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les paragraphes 1 et 2, si la personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

ARTICLE 11 PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de la Partie qui l'emploie.

ARTICLE 12 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE TRAVAIL

1. La personne recrutée par un employeur établi sur le territoire d'une Partie pour exécuter un travail salarié sur le territoire de l'autre Partie où elle réside, alors que cet employeur n'a pas d'établissement sur ce territoire, est soumise à la législation de son lieu de résidence.

2. Pour l'application de la législation québécoise relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, lorsque la personne visée au paragraphe 1 réside au Québec et y a un bureau où elle exécute la majeure partie de son travail, ce bureau est considéré, en matière de cotisation, comme l'établissement de son employeur.

ARTICLE 13 DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

ARTICLE 14 ASSURANCE VOLONTAIRE À LA LÉGISLATION GRECQUE

Pour déterminer l'admissibilité d'une personne à l'assurance volontaire auprès d'une institution compétente de la Grèce, les périodes d'assurance qu'elle a accomplies sous la législation du Québec sont assimilées à des périodes d'assurance sous la législation de la Grèce, pour autant que cette personne satisfasse aux autres exigences prévues par la législation grecque.

ARTICLE 15 SERVICE MILITAIRE SELON LA LÉGISLATION GRECQUE

Afin de satisfaire aux conditions de la législation grecque relatives à la reconnaissance du service militaire pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Québec sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation grecque.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 16 PRESTATIONS VISÉES

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation relative au Régime de rentes du Québec.

2. Le présent chapitre s'applique également à toutes les prestations visées dans la législation de la Grèce relative à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants.

ARTICLE 17

PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois. En ce qui concerne la Grèce, les périodes de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sont également totalisées pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation grecque.

ARTICLE 18

PÉRIODE MINIMALE À TOTALISER

Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne sous la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas ouvert en vertu de cette législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder de prestation à cette personne.

ARTICLE 19

PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 17, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la Grèce atteste, selon l'institution, qu'une période d'assurance d'une année ou d'au moins 75 jours ou 3 mois dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la Grèce, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec ;

b) elle totalise, conformément à l'article 17, les années reconnues en vertu de l'alinéa a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux alinéas a et b qui suivent :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec ;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

ARTICLE 20

PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA GRÈCE

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation de la Grèce sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 17, l'institution compétente de la Grèce détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la Grèce procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît 300 jours ou 12 mois ou une année d'assurance selon sa propre législation pour chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 17, les périodes d'assurance au Québec, reconnues en vertu de l'alinéa a, avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation grecque.

3. Lorsque le droit à une prestation n'est pas acquis malgré l'application du paragraphe 2 :

a) elle reconnaît 25 jours d'assurance selon sa propre législation pour chaque mois de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, à condition que ce mois ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie selon la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 17, les périodes reconnues en vertu des paragraphes 2a et 3a avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Grèce.

4. Pour déterminer le montant d'une prestation acquise par totalisation, l'institution compétente de la Grèce procède de la façon suivante :

a) elle calcule d'abord le montant théorique de la prestation comme si toutes les périodes totalisées conformément aux paragraphes 2, et 3 si nécessaire, avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique;

b) pour calculer le montant théorique, elle prend en compte les salaires (les gains), les revenus, les cotisations ou la moyenne des cotisations versées au cours des périodes d'assurance accomplies sous la législation grecque;

c) si le montant théorique ainsi déterminé est inférieur au montant minimal de la prestation, elle utilise ce dernier comme montant théorique;

d) s'il s'agit d'une prestation dont le montant est indépendant de la période d'assurance, elle considère ce montant comme montant théorique;

e) elle détermine ensuite le montant de la prestation partielle payable en multipliant le montant théorique de la prestation par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes d'assurance accomplies sous la seule législation grecque et les périodes d'assurance des deux Parties qui sont totalisées en vertu de l'article 17.

5. Seules les périodes d'assurance accomplies sous la législation grecque sont prises en compte pour déterminer le type de prestation et l'institution compétente.

6. Si l'octroi d'une prestation d'un régime spécial exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans l'exercice d'une profession ou d'un emploi spécifiques, les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Québec dans l'exercice de la même profession ou du même emploi sont prises en compte pour déterminer l'admissibilité à cette prestation. Si le total des périodes ainsi accomplies est insuffisant pour ouvrir le droit à une prestation du régime spécial, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi d'une prestation du régime général.

ARTICLE 21 PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 19 ou à l'article 20, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par le biais d'un accord bilatéral ou multilatéral en matière de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

CHAPITRE 2 PRESTATIONS À LA SUITE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 22 PRESTATIONS VISÉES

Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation du Québec et dans la législation de la Grèce relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

ARTICLE 23 RÉSIDENCE OU SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

La personne qui est ou devient bénéficiaire d'une prestation en vertu de la législation d'une Partie, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et qui réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie a droit :

a) aux prestations en espèces versées par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) aux prestations en nature fournies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, désignée à l'Arrangement administratif, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique.

ARTICLE 24

AGGRAVATION CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL

La personne qui bénéficie ou a bénéficié de prestations suite à un accident du travail et qui est victime d'une aggravation consécutive à cet accident du travail, alors qu'elle réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, a droit aux prestations conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 23.

ARTICLE 25

MALADIE PROFESSIONNELLE CONTRACTÉE À LA SUITE D'UNE EXPOSITION SOUS LA LÉGISLATION DES DEUX PARTIES

1. Lorsqu'une personne atteinte d'une maladie, reconnue comme maladie professionnelle par la législation de l'une et l'autre des Parties, a exercé, sous chacune de ces législations, un travail susceptible de provoquer cette maladie, cette personne, ses personnes à charge ou ses ayants droit doivent présenter une réclamation à l'institution compétente de la Partie sous la législation de laquelle cette personne a accompli la plus longue période de travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle. Cette institution, avant de calculer le montant des prestations selon sa propre législation, traite la réclamation en tenant compte des alinéas ci-dessous :

a) si l'octroi des prestations pour maladie professionnelle est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de la Partie dont relève cette institution, cette condition est réputée remplie lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie ;

b) si l'octroi de ces prestations est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement dans un délai déterminé après la cessation du dernier travail susceptible de provoquer cette maladie, l'institution, quand elle examine à quel moment a été exercé ce dernier travail, tient compte, lorsque nécessaire, du travail de même nature exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'elle applique ;

c) si l'octroi de ces prestations est subordonné à la condition qu'un travail susceptible de provoquer la maladie ait été exercé pendant une certaine durée, l'ins-

titution tient compte, lorsque nécessaire, des périodes pendant lesquelles un tel travail a été exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'elle applique.

2. Si la durée des périodes de travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle accomplies sous la législation de chaque Partie est identique, la personne, ses personnes à charge ou ses ayants droit doivent présenter une réclamation à l'institution compétente de la Partie sous la législation de laquelle cette personne a accompli la dernière période de travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle. Cette institution, avant de calculer le montant des prestations selon sa propre législation, traite la réclamation en tenant compte des alinéas *a* à *c* du paragraphe 1.

3. Si la réclamation est acceptée, les prestations en espèces sont servies directement et à sa charge par l'institution compétente qui a traité la réclamation conformément au paragraphe 1 ou 2 et les prestations en nature sont servies par cette même institution ou, si le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, par l'institution de ce territoire désignée à l'Arrangement administratif, pour le compte de l'institution compétente.

4. Si la réclamation est refusée, la personne, ses personnes à charge ou ses ayants droit peuvent présenter une réclamation à l'institution compétente de l'autre Partie qui traite la réclamation selon sa propre législation, sans appliquer les alinéas *a* à *c* du paragraphe 1.

ARTICLE 26

AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une personne a bénéficié ou bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si cette personne n'a pas exercé sous la législation de l'autre Partie un travail susceptible de provoquer l'aggravation de la maladie professionnelle, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations relatives à l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

b) si cette personne a exercé un travail susceptible de provoquer l'aggravation de la maladie professionnelle uniquement sous la législation de l'autre Partie, l'institution compétente de cette Partie est tenue d'assumer la charge des prestations relatives à l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique ;

c) si cette personne a exercé, sous la législation de l'une et l'autre des Parties, un travail susceptible de provoquer l'aggravation de la maladie professionnelle, l'institution compétente de la Partie sous la législation de laquelle cette personne a accompli la plus longue période de travail susceptible de provoquer l'aggravation, est tenue d'assumer la charge des prestations relatives à cette aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 27 CALCUL DES PRESTATIONS EN ESPÈCES

1. Lorsque la législation d'une Partie prévoit que le montant des prestations en espèces varie selon la taille de la famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte des membres de la famille de la personne concernée qui résident sur le territoire de l'autre Partie comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

2. Lorsque la législation d'une Partie prévoit que le calcul des prestations en espèces se fait sur la base d'une rémunération moyenne, l'institution compétente de cette Partie détermine cette rémunération en tenant compte uniquement de la rémunération relative aux périodes de travail accomplies sous cette législation.

3. Lorsque la législation d'une Partie prévoit que le calcul des prestations en espèces se fait sur la base d'une rémunération provenant d'un travail à forfait, l'institution compétente de cette Partie tient compte uniquement de cette rémunération ou, le cas échéant, de la moyenne des rémunérations provenant d'un travail à forfait relatives aux périodes de travail accomplies sous cette législation.

CHAPITRE 3 PRESTATIONS MALADIE ET HOSPITALISATION

ARTICLE 28 DROIT AUX PRESTATIONS

1. Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations maladie et hospitalisation prévues par la législation d'une Partie, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie sont totalisées, dans la mesure nécessaire, avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression «période d'assurance» désigne:

a) en ce qui concerne le Québec, toute période d'admissibilité à l'assurance maladie;

b) en ce qui concerne la Grèce, toute période d'assurance ouvrant droit à une prestation de l'assurance maladie-maternité.

3. Le bénéficiaire des prestations dans les conditions prévues au présent chapitre est accordé uniquement sur présentation des documents appropriés, spécifiés à l'Arrangement administratif.

ARTICLE 29 PERSONNES VISÉES

1. Le présent chapitre s'applique aux personnes assurées en vertu de la législation du Québec ou de la Grèce.

2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression «personne assurée» désigne:

a) en ce qui concerne le Québec, toute personne qui, immédiatement avant son arrivée en Grèce, était une personne qui réside au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;

b) en ce qui concerne la Grèce, toute personne qui a droit aux prestations de l'assurance maladie selon la législation grecque visée au paragraphe 1 de l'alinéa b de l'article 2 et, pour l'application de l'article 32, la personne qui a un droit dérivé comme membre de la famille.

ARTICLE 30 TRANSFERT DE LIEU DE SÉJOUR OU DE RÉSIDENCE

1. La personne assurée, autre que celle visée aux articles 7, 8, 10 paragraphes 1 et 2, 11 et 13, se rendant de Grèce au Québec pour y résider ou y séjourner pour travailler bénéficie, ainsi que les personnes à sa charge qui l'accompagnent ou la rejoignent, des prestations prévues par la législation québécoise, aux conditions qui y sont fixées. Cette protection est applicable à compter du jour de leur arrivée au Québec, compte tenu de la totalisation visée au paragraphe 1 de l'article 28, et sans égard à la durée du séjour pour travail, le cas échéant.

2. La personne assurée se rendant du Québec en Grèce pour y travailler, ainsi que les personnes à sa charge, bénéficient des prestations prévues par la législation grecque, compte tenu de la totalisation visée au paragraphe 1 de l'article 28.

ARTICLE 31
PERSONNES ASSURÉES VISÉES AUX
ARTICLES 7, 8 ET 13

Une personne assurée, visée aux articles 7, 8 ou 13, qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, bénéficie, ainsi que les personnes à charge qui l'accompagnent ou la rejoignent :

a) des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, pendant toute la durée du séjour sur le territoire de la Partie où elle travaille ;

b) des prestations en espèces servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 32
SÉJOUR POUR ÉTUDES

1. Dans la mesure où son droit aux soins de santé n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, une personne assurée qui séjourne sur le territoire d'une Partie pour y étudier bénéficie des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique.

2. Pour l'application du paragraphe 1, le terme «étudier» signifie :

a) au Québec, être inscrit à temps plein pour une durée minimale de trois mois dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu par le ministre québécois responsable de l'enseignement supérieur, dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme ;

b) en Grèce, suivre des études ou être inscrit, le cas échéant, dans un établissement du troisième degré d'enseignement ou dans un établissement correspondant reconnu comme tel par le ministère grec responsable.

ARTICLE 33
CHARGE DES PRESTATIONS

1. Les prestations servies par l'institution d'une Partie aux personnes visées aux articles 31 et 32 sont à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie.

2. L'institution qui a la charge des prestations détermine le statut de personne à charge selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. Les organismes de liaison sont désignés dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 35
DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du Titre III, la demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie ;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe 2 n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 36
PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations en espèces prévues par la présente Entente sont payables directement au bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration, frais de transfert ou tout autre frais pouvant être encourus aux fins de paiement de ces prestations.

ARTICLE 37
DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une demande ou un recours qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie transmet sans délai cette demande ou ce recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette demande ou ce recours sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 38
EXPERTISES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées dans le paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 39
EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 40
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 41
ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente ;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente ;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente ;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 42
REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser le coût des prestations servies pour son compte, conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du Titre III.

2. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 38. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

3. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les autorités compétentes des Parties peuvent déroger, d'un commun accord, aux dispositions prévues aux paragraphes précédents du présent article.

ARTICLE 43
COMMUNICATIONS

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des Parties peuvent communiquer entre eux en langue française ou en langue grecque.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 44
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Entente, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les Parties, est soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres; le tribunal est habilité à rendre une décision finale. Les Parties désignent chacune un arbitre et ces deux arbitres en nomment un troisième.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**ARTICLE 45**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du Titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

a) la période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

b) la prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) la prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Lorsque la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

d) si la demande visée à l'alinéa *c* est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de

l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

e) si la demande visée à l'alinéa *c* est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Les demandes de prestations qui sont à l'étude à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente et les demandes de prestations reçues après cette date dans le cas où un droit aurait existé avant cette date par suite de l'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 23 juin 1981, sont déterminées en fonction de cette dernière Entente en ce qui a trait aux droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, et conformément à la présente Entente en ce qui a trait aux droits découlant de la présente Entente.

ARTICLE 46
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel a été envoyée la dernière des notifications visées au paragraphe 1.

3. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

4. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis en vertu des dispositions de l'Entente ainsi que les droits en cours d'acquisition sont maintenus.

ARTICLE 47
CESSATION DES ENTENTES DU 23 JUIN 1981
ET DU 17 SEPTEMBRE 1984

À la date de l'entrée en vigueur de la présente Entente, les ententes en matière de sécurité sociale entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement du Québec signées à Québec le 23 juin 1981 et à Athènes le 17 septembre 1984, cessent d'être en vigueur. Toutefois, l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement de la République hellénique et le

gouvernement du Québec signée à Québec le 23 juin 1981 demeure en vigueur pour l'application du paragraphe 3 de l'article 45 de la présente Entente.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Entente.

Fait à Québec, le 7 décembre 2004, en deux exemplaires, en langue française et en langue grecque, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
HELLÉNIQUE

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,
*Ministre des Relations
internationales*

YANNIS MOURIKIS,
*Ambassadeur de la République
hellénique*

ANNEXE 2

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA GRÈCE

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC

ET

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA GRÈCE

CONSIDÉRANT l'article 34 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec, le 7 décembre 2004.

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec, le 7 décembre 2004;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

pour le Québec :

le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

pour la Grèce :

a) l'Organisation de l'assurance agricole (OGA), en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale prévues par ce système;

b) l'Institut d'assurances sociales (IKA), en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale prévues par les autres systèmes visés au paragraphe 1*b* de l'article 2 de l'Entente.

ARTICLE 3 INSTITUTIONS DE SÉJOUR OU DE RÉSIDENCE

Pour l'application des chapitres 2 et 3 du Titre III de l'Entente et des chapitres correspondants du présent Arrangement, les institutions du lieu de séjour ou de résidence sont celles habilitées à servir les prestations en nature à savoir :

a) pour la Grèce : l'Institut d'assurances sociales (IKA);

b) pour le Québec :

i. la Commission de la santé et de la sécurité du travail, concernant les prestations visées au chapitre 2;

ii. la Régie de l'assurance maladie du Québec, concernant les prestations visées au chapitre 3.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 4 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1. Pour l'application des articles 7, 8, 11 paragraphe 1 et 13 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le

territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré, sur requête de l'employeur ou de la personne travaillant à son compte :

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec ;

b) par l'Institut d'assurances sociales (IKA), lorsque la personne demeure soumise à la législation de la Grèce.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 ou de l'article 13 de l'Entente, la requête prévue au paragraphe 1 doit être adressée à l'institution ou l'autorité compétente de la Partie dont la législation demeure applicable. La demande d'approbation et la réponse sont échangées entre institutions ou autorités compétentes par simple lettre, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison dans le cas du Québec.

ARTICLE 5 ACTIVITÉS AUTONOME ET SALARIÉE SIMULTANÉES

1. Pour l'application de l'article 9 de l'Entente, l'organisme de liaison du Québec, sur requête de la personne intéressée, vérifie l'assujettissement de cette personne à la législation du Québec et en informe l'organisme de liaison de la Grèce par un formulaire prévu à cet effet, en précisant la nature et la durée de l'emploi exercé sous la législation du Québec.

2. L'organisme de liaison de la Grèce transmet ce formulaire à l'institution compétente.

ARTICLE 6 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE TRAVAIL

Pour l'application de l'article 12 de l'Entente, la personne intéressée présente à chacune des institutions compétentes du lieu où elle réside, le cas échéant, une preuve de son activité professionnelle et de son revenu d'emploi afin d'établir le montant des cotisations applicables. Lorsque la personne réside en Grèce, elle verse les cotisations requises de l'employé et de l'employeur.

ARTICLE 7 ASSURANCE VOLONTAIRE À LA LÉGISLATION GRECQUE

Pour l'application de l'article 14 de l'Entente, l'organisme de liaison du Québec, sur demande de l'organisme de liaison de la Grèce, atteste la période d'assurance accomplie en vertu de la législation du Québec, à l'aide du formulaire de liaison.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 8 DEMANDE DE PRESTATION

1. Une personne qui demande une prestation conformément au chapitre 1 du Titre III de l'Entente, est tenue de présenter une demande à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison du lieu de sa résidence.

2. Dans le cas de la personne qui réside sur le territoire d'un État tiers, la demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à un organisme de liaison de l'une ou l'autre Partie, ou à l'institution compétente.

3. L'organisme de liaison ou l'institution compétente qui reçoit la demande de prestation la transmet à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

4. Les renseignements relatifs à l'état civil inscrits sur un formulaire de demande sont certifiés par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement présenté et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

6. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées à cet article.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

CHAPITRE 2 PRESTATIONS À LA SUITE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 9 SÉJOUR OU RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Pour l'application des articles 23 et 24 de l'Entente :

a) une personne admise à une prestation en vertu de la législation d'une Partie est tenue, pour bénéficier de prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence de l'autre Partie, de présenter à cette dernière institution une attestation certifiant qu'elle est autorisée à recevoir ces prestations ;

b) l'attestation visée dans l'alinéa *a* est délivrée par l'institution compétente et indique, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent être servies. L'attestation peut être délivrée après le départ de la personne concernée, à sa demande ou à la demande de l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence ;

c) lorsqu'une personne visée à l'article 8 de l'Entente présente une réclamation en vertu de la législation d'une Partie alors qu'elle séjourne sur le territoire de l'autre Partie, elle peut s'adresser à l'institution du lieu de séjour et présenter un certificat d'incapacité de travail délivré par un médecin. Ce certificat est acheminé sans délai à l'institution compétente. Cette dernière peut s'adresser à l'institution du lieu de séjour pour que celle-ci procède, dès que possible, au contrôle administratif relatif aux circonstances de l'accident et, si nécessaire, à l'évaluation médicale comme s'il s'agissait de son propre assuré. Le rapport du contrôle administratif et, le cas échéant, l'évaluation médicale qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, sont transmis sans délai par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente, pour décision. Les frais résultant de l'évaluation médicale sont à la charge de l'institution compétente ;

d) l'institution du lieu de séjour ou de résidence peut fournir, en cas d'urgence, sans autorisation préalable et à la charge de l'institution compétente, les prestations en nature requises par l'état de la personne ;

e) l'octroi d'orthèses, prothèses ou de grand appareillage est soumis à une autorisation spécifique de l'institution compétente. Cette autorisation n'est pas requise en cas d'urgence ;

f) l'institution compétente et la personne concernée sont tenues d'informer l'institution du lieu de séjour ou de résidence de tout changement susceptible de modifier

le droit aux prestations en nature, notamment tout changement de résidence ou de lieu de séjour, ainsi que la fin du droit à ces prestations. L'institution du lieu de séjour ou de résidence peut demander, en tout temps, à l'institution compétente de lui fournir les renseignements relatifs au droit d'une personne à des prestations en nature.

ARTICLE 10 NOTION D'AGGRAVATION

Pour l'application du chapitre 2 de l'Entente et du présent Arrangement, le mot « aggravation » comprend une rechute ou récidive.

ARTICLE 11 MALADIE PROFESSIONNELLE CONTRACTÉE À LA SUITE D'UNE EXPOSITION SOUS LA LÉGISLATION DE CHACUNE DES PARTIES

1. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de l'Entente, l'institution qui reçoit la réclamation établit la période d'exposition accomplie sous la législation de chacune des Parties et détermine, après vérification auprès de l'institution de l'autre Partie, si nécessaire, laquelle des institutions est compétente pour traiter cette réclamation.

2. Si l'institution qui a reçu la réclamation visée au paragraphe 1 est celle qui est compétente pour la traiter, elle établit le droit à la prestation conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Entente. Dans le cas contraire, l'institution qui a reçu la réclamation la transmet à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives au dossier et en avise la personne requérante.

3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 25 de l'Entente, le bénéficiaire qui a droit à des prestations en nature à la charge de l'institution située sur le territoire autre que celui où il séjourne ou réside, s'adresse à l'institution de son lieu de séjour ou de résidence en présentant l'attestation prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du présent Arrangement.

CHAPITRE 3 PRESTATIONS MALADIE ET HOSPITALISATION

ARTICLE 12 SÉJOUR OU RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec :

a) une personne assurée visée aux articles 30 à 32 de l'Entente doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant, les documents

d'immigration correspondant à son statut au Québec et, le cas échéant, une preuve d'établissement de son domicile. Il en est de même pour les personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent une personne assurée visée aux articles 30 ou 31 ;

b) lors de l'inscription, il faut également présenter :

i. une attestation d'admissibilité délivrée par l'institution compétente grecque indiquant le droit aux prestations de la personne assurée ou de ses personnes à charge immédiatement avant leur départ pour le Québec, dans les cas visés à l'article 30 de l'Entente ;

ii. une attestation d'admissibilité délivrée par l'institution compétente grecque certifiant le droit aux prestations de la personne assurée et de ses personnes à charge ainsi que la durée maximale, dans les cas visés à l'article 31 de l'Entente ;

iii. une attestation d'admissibilité délivrée par l'institution compétente grecque certifiant le droit aux prestations et une attestation de l'inscription comme étudiant à temps plein, dans les cas visés à l'article 32 de l'Entente.

ARTICLE 13

SÉJOUR OU RÉSIDENCE EN GRÈCE

Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 30 à 32 de l'Entente, la personne assurée est tenue de présenter les documents suivants :

a) pour les cas visés à l'article 30 de l'Entente, un formulaire délivré par l'institution compétente du Québec mentionnant les périodes d'assurance maladie accomplies sous cette législation ;

b) pour les cas visés à l'article 31 de l'Entente, un formulaire attestant le droit aux prestations pour elle-même et ses personnes à charge ainsi que sa durée maximale ;

c) pour les cas visés à l'article 32 de l'Entente, un formulaire délivré par l'institution compétente du Québec indiquant le droit aux prestations et sa durée maximale ainsi qu'une attestation de son inscription comme étudiante.

ARTICLE 14

LIMITE DE VALIDITÉ DES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS

1. La personne visée à l'article 32 est tenue de renouveler annuellement son droit aux prestations sur le territoire de séjour, en présentant une nouvelle attestation d'admissibilité.

2. L'institution ou l'organisme qui délivre une attestation ou un certificat doit informer l'institution du lieu de séjour de tout changement susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment l'ajout ou le retrait d'une personne à charge ou l'échéance anticipée de la période de validité du document délivré.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Les prestations en nature servies en application des articles 31 et 32 de l'Entente sont remboursées sur la base des dépenses effectuées par l'institution du lieu de séjour, telles que décrites sur les relevés individuels qu'elle présente.

2. Les relevés de dépenses établis par les institutions grecques sont centralisés par l'organisme de liaison grec. Cet organisme et la Régie de l'assurance maladie du Québec s'adressent annuellement les relevés en cours, accompagnés d'un bordereau récapitulatif dont copie est transmise à l'organisme de liaison du Québec.

3. Pour l'application de l'alinéa *b* de l'article 23, de l'article 38 de l'Entente, ainsi que de l'alinéa *c* de l'article 9 du présent Arrangement, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution du lieu de séjour ou de résidence a servi des prestations en nature ou fait effectuer des évaluations ou des expertises médicales, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'institution de la première Partie transmet à celle de la seconde Partie, par l'intermédiaire des organismes de liaison, un état des prestations octroyées et des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

4. Chacune des institutions débitrices paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

ARTICLE 16

FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

ARTICLE 17
DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires dans le cadre de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

TITRE V
DISPOSITION FINALE**ARTICLE 18**
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 7 décembre 2004, en deux exemplaires en langue française et en langue grecque, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE
DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE
DE LA RÉPUBLIQUE
HELLÉNIQUE

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,
*Ministre des Relations
internationales*

YANNIS MOURIKIS,
*Ambassadeur de la République
hellénique*

Décisions

Décision 8783, 30 avril 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— **Produit visé par le Plan conjoint**

— **Contingentement de la production et de la mise en marché**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8783 du 30 avril 2007, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 26 février 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *conseillère juridique*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, art. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'addition à la fin de l'article 22 de « Cette pénalité est utilisée pour financer des programmes de développement des marchés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47954

* Les dernières modifications du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) ont été approuvées par la décision 8505 du 22 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 793). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 287-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, le gouvernement a précisé le mode d'organisation et édicté les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il est opportun d'y apporter des modifications afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005 soit modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, de «le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions» par «le Comité ministériel du développement des régions»;

QUE les Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif, édictées par ce décret, soient modifiées :

1^o par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«8.1. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à Québec, siège du gouvernement. Cependant, une séance peut occasionnellement se tenir ailleurs au Québec.

«8.2. À la demande du président, une séance peut être tenue à l'aide de moyens de communication, tel le téléphone, permettant à tous les membres participants d'échanger immédiatement entre eux sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil exécutif; en ce cas, la séance est réputée être tenue à Québec.

Si le président le permet, un membre peut participer de la même façon à une séance où les autres membres sont réunis.»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa du titre I de l'annexe A, du membre de phrase suivant «et, de préférence, ne pas dépasser trois pages»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du titre I de l'annexe A, de la première phrase par ce qui suit :

«En outre, s'il doit occuper plus de 10 pages, il faut en présenter un résumé d'au plus 5 pages en deux parties distinctes.»;

4^o par le remplacement du huitième alinéa du titre I de l'annexe A par le suivant :

«Chaque partie de l'original du mémoire et, le cas échéant, du sommaire doit être signée par le membre du Conseil exécutif qui les soumet. L'original du mémoire et, le cas échéant, du sommaire est ensuite transmis au Conseil exécutif.».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47910

Gouvernement du Québec

Décret 288-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité des priorités :

Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité des priorités :

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions ;

— la présidente du Conseil du trésor ;

— la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

— le président du Comité de législation ;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

— le leader parlementaire du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est le président du Comité et la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

Mandat du Comité

6. Le Comité a pour mandat :

1° de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi ;

2° d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires ;

3° d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux ;

4° d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale ;

5° de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 112-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets n^{os} 177-2005 du 9 mars 2005 et 95-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47911

Gouvernement du Québec

Décret 289-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substituts aux autres membres du Conseil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

- madame Monique Jérôme-Forget ;
- madame Monique Gagnon-Tremblay ;
- madame Line Beauchamp ;
- monsieur Claude Béchar ;
- monsieur Sam Hamad ;

QUE madame Monique Jérôme-Forget soit désignée présidente du Conseil du trésor ;

QUE madame Monique Gagnon-Tremblay soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ;

QUE les autres ministres soient désignés pour agir comme substituts aux autres membres du conseil ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 110-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 96-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47912

Gouvernement du Québec

Décret 290-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme ;

— la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ;

— la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— le ministre du Revenu ;

— le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— la ministre des Transports ;

— le ministre de l'Emploi et Solidarité sociale ;

— le ministre du Travail ;

— le whip en chef du gouvernement ;

— le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est le président du Comité et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la vice-présidente ; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Mandat du Comité

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, de la

protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n^{os} 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003, 229-2004 du 24 mars 2004, 901-2004 du 30 septembre 2004, 78-2005 du 9 février 2005, 115-2005 du 18 février 2005, 184-2005 du 9 mars 2005 et 98-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47913

Gouvernement du Québec

Décret 291-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— le ministre du Travail;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— la ministre responsable des Aînés;

— la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Mandat du Comité

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, des biens culturels, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation

professionnelle, de la santé, de la sécurité du revenu, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 900-2004 du 30 septembre 2004, modifié par les décrets n^{os} 991-2004 du 21 octobre 2004, 79-2005 du 9 février 2005, 114-2005 du 18 février 2005, 183-2005 du 9 mars 2005 et 97-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47914

Gouvernement du Québec

Décret 292-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi:

Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité de législation:

— le ministre de la Justice;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— le leader parlementaire du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de la Justice est le président du Comité et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

Mandat du Comité

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre:

— l’harmonisation du projet avec l’ensemble de la législation applicable au Québec;

— l’adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l’objectif visé;

— la complexité, l’ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d’élaboration du projet à l’étude ont été franchies et que les consultations qu’il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

Cheminement des projets et avant-projets de loi

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 janvier pour la session du printemps de l’Assemblée nationale et le 15 août pour la session de l’automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu’il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l’ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu’il soit soumis pour présentation seulement à la session en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l’Assemblée nationale au cours de la même session.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d’un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d’un projet de loi en vue de son adoption par l’Assemblée nationale au cours d’une même session, le mémoire accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 15 février pour la session du printemps;

2^o le 15 septembre pour la session de l’automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d’un projet de loi au cours d’une session en vue de son adoption par l’Assemblée nationale au cours d’une autre session, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 24 mai pour la présentation au cours de la session du printemps;

2^o le 24 novembre pour la présentation au cours de la session de l’automne.

Le premier alinéa s’applique également à l’égard d’un mémoire accompagné d’un avant-projet de loi.

16. Les articles 13 et 14 ne s’appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d’urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au moins trois semaines avant le début de la période prévue à l’article 22 du Règlement de l’Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l’ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s’appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l’étude d’un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l’Assemblée nationale chargé d’en assurer la traduction et l’impression.

20. Un projet de loi ministériel n’est imprimé qu’avec l’approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l’Assemblée nationale sans l’approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 550-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n^{os} 574-2003 du 7 mai 2003, 878-2003 du 27 août 2003, 113-2005 du 18 février 2005, 182-2005 du 9 mars 2005 et 99-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47915

Gouvernement du Québec

Décret 293-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, soit nommée vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

2^o ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

3^o ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 107-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47916

Gouvernement du Québec

Décret 294-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à madame Monique Gagnon-Tremblay, ou en son absence, à madame Monique Jérôme-Forget, membres du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 94-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47917

Gouvernement du Québec

Décret 295-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi ;

2^o la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), et ce, conformément, à l'article 190 de cette loi ;

3^o la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi ;

4^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi ;

5^o la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), et ce, conformément à l'article 20 de cette loi ;

6^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de courses, visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux visées à la section IV.1 de cette loi et l'application de la convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société nationale du cheval de course, telle que modifiée;

2^o les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 556-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n^{os} 224-2004 du 23 mars 2004 et 3-2007 du 16 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47918

Gouvernement du Québec

Décret 296-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre des Services gouvernementaux la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1^o la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. F-3.2.2), et ce, conformément à l'article 30 de cette loi;

3^o la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), et ce, conformément à l'article 96 de cette loi;

4^o les fonctions du ministre du Revenu en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifiée par le chapitre 38 des lois de 2006, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

5^o les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 11-2006 du 25 janvier 2006, modifié par le décret n^o 202-2006 du 29 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47919

Gouvernement du Québec

Décret 297-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

2^o la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

3° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

4° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

5° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

6° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

7° la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi, à compter de son entrée en vigueur;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 117-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47920

Gouvernement du Québec

Décret 298-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 173-2005 du 9 mars 2005, modifié par le décret n^o 1231-2005 du 14 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47921

Gouvernement du Québec

Décret 299-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et qu'il exerce à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions requis à cette fin, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

2° la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont

afférents, et qu'il exerce à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions requis à cette fin, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3° la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information et des programmes et crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

5° la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

6° la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

7° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

8° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

9° la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

10° la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 134-2005 du 18 février 2005 et 175-2005 du 9 mars 2005, modifié par le décret n^o 741-2005 du 17 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47922

Gouvernement du Québec

Décret 300-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n^o 740-2005 du 17 août 2005;

2° la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006;

3° la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par le chapitre 44 des lois de 2005 et par les chapitres 22 et 24 des lois de 2006;

4° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011), modifiée par le chapitre 47 des lois de 2005 et par les chapitres 25 et 55 des lois de 2006;

5° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005 et par les chapitres 13, 25, 36 et 37 des lois de 2006;

6° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés et Condition féminine » qui y sont afférents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47923

Gouvernement du Québec

Décret 301-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1^o la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), et ce, conformément à l'article 83 de cette loi ;

2^o la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi, et d'assumer la responsabilité des activités, des programmes, des effectifs et des crédits afférents à ces responsabilités et fonctions ;

3^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre ;

2^o les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales relativement à la conduite des relations commerciales et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre ;

3^o la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison ;

4^o les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et d'exercer conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 179-2005 du 9 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47924

Gouvernement du Québec

Décret 302-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre du Tourisme la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), et ce, conformément à l'article 55 de cette loi ;

2^o la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), et ce, conformément à l'article 33 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 130-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47925

Gouvernement du Québec

Décret 303-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre des Transports les fonctions du ministre de la Sécurité publique prévues à l'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) relatives à tout programme d'éducation destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 739-2005 du 17 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47926

Gouvernement du Québec

Décret 304-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi ;

2^o la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action communautaire autonome, la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

3^o les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss (L.R.Q., c. O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

4^o la responsabilité du placement étudiant, des effectifs et des crédits qui y sont afférents et, à ce titre, de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 129-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 181-2005 du 9 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47927

Gouvernement du Québec

Décret 305-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) :

1^o les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, à l'égard des aînés et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés et Condition féminine » qui y sont afférents ;

2^o la responsabilité de collaborer avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes mesures concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47928

Gouvernement du Québec

Décret 306-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère de la Culture et des Communications soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

QUE soit confiée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette charte ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, les fonctions et responsabilités du ministre de la Culture et des Communications prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2006 ;

2^o la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) ;

3^o la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), modifiée par le chapitre 36 des lois de 2006 ;

4^o la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) ;

5^o la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) ;

6^o la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) ;

7^o la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1), modifiée par le chapitre 26 des lois de 2006 ;

8^o la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) ;

9^o la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), modifiée par le chapitre 30 des lois de 2006 ;

10^o la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

11^o la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

12^o la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., c. P-30.1) ;

13^o la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

14^o la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

15^o la Loi sur la Société de télédiffusion (L.R.Q., c. S-12.01) ;

16^o la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

17^o la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) ;

18^o la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) ;

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, à l'égard de la condition féminine ;

2^o la responsabilité de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ;

3^o la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine ;

4^o la responsabilité des effectifs, activités et programmes relatifs à la condition féminine ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés et Condition féminine » qui y sont afférents ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 126-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 176-2005 du 9 mars 2005, et 742-2005 du 17 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47929

Gouvernement du Québec

Décret 307-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom :

Mme Nathalie Normandeau	Ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
Mme Monique Gagnon-Tremblay	Ministre responsable de la région de l'Estrie
M. Philippe Couillard	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
M. Jean-Marc Fournier	Ministre responsable de la région de la Montérégie
M. Benoît Pelletier	Ministre responsable de la région de l'Outaouais et de la région du Nord-du-Québec
M. Claude Béchar	Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, de la région de la Côte-Nord et de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Mme Michelle Courchesne	Ministre responsable de la région de Laval
M. Raymond Bachand	Ministre responsable de la région de Montréal
M. Laurent Lessard	Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec
Mme Julie Boulet	Ministre responsable de la région de la Mauricie
M. David Whissell	Ministre responsable de la région des Laurentides, de la région de Lanaudière et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

QUE le présent décret remplace le décret n^o 109-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 100-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47930

Gouvernement du Québec

Décret 308-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs à des ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 925-2003 du 10 septembre 2003, 120-2005 du 18 février 2005, 133-2005 du 18 février 2005, 136-2005 du 18 février 2005 et 12-2006 du 25 janvier 2006 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47931

Gouvernement du Québec

Décret 309-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Tony Tomassi, député de la circonscription électorale de LaFontaine à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au premier ministre ;

QUE monsieur Vincent Auclair, député de la circonscription électorale de Vimont à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la vice-première ministre et à la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

QUE monsieur Roch Cholette, député de la circonscription électorale de Hull à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Finances et à la présidente du Conseil du trésor ;

QUE monsieur Guy Ouellette, député de la circonscription électorale de Chomedey à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Sécurité publique ;

QUE monsieur Russell Copeman, député de la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux ;

QUE monsieur Gerry Sklavounos, député de la circonscription électorale de Laurier-Dorion à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE madame Johanne Gonthier, députée de la circonscription électorale de Mégantic-Compton à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

QUE madame Stéphanie Vallée, députée de la circonscription électorale de Gatineau à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la ministre de la Famille ;

QUE madame Nicole Ménard, députée de la circonscription électorale de Laporte, et monsieur Pierre Arcand, député de la circonscription électorale de Mont-Royal à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et au ministre du Tourisme ;

QUE monsieur François Ouimet, député de la circonscription électorale de Marquette à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Transports ;

QUE monsieur Emmanuel Dubourg, député de la circonscription électorale de Viau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE monsieur Pierre Marsan, député de la circonscription électorale de Robert-Baldwin à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 155-2005 du 2 mars 2005, modifié par le décret n^o 803-2006 du 31 août 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 310-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel du développement des régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel du développement des régions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel du développement des régions :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions :

— la ministre des Affaires municipales et des Régions et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

— le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, de la région de la Côte-Nord et de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

— la ministre responsable de la région de l'Estrie ;

— le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

— le ministre responsable de la région de la Montérégie ;

— le ministre responsable de la région de l'Outaouais et de la région du Nord-du-Québec ;

— la ministre responsable de la région de Laval ;

— le ministre responsable de la région de Montréal ;

— le ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec ;

- la ministre responsable de la région de la Mauricie;
- le ministre responsable de la région des Laurentides, de la région de Lanaudière et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Affaires municipales et des Régions et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est la présidente du comité et le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, de la région de la Côte-Nord et de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales en matière de développement régional.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 902-2004 du 30 septembre 2004, modifié par les décrets n^{os} 923-2004 du 6 octobre 2004 et 116-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47944

Gouvernement du Québec

Décret 311-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 292-2007 du 19 avril 2007 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 16 du dispositif, de « 13 et 14 » par « 14 et 15 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47945

Gouvernement du Québec

Décret 312-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE lui soit confié, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la responsabilité de l'application des dispositions législatives ou des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1);

3^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37);

4° la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., c. S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci à la ministre des Finances;

5° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), modifiée par le chapitre 46 des lois de 2006, sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 124-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets n^{os} 172-2005 du 9 mars 2005 et 1230-2005 du 14 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47946

Gouvernement du Québec

Décret 313-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit désormais désigné sous le nom de ministère de la Famille et des Aînés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47947

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets relatifs à des ministres	1980	N
Comité de législation	1971	N
Comité de législation	1982	N
Comité des priorités	1967	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ...	1969	N
Comité ministériel du développement des régions	1981	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	1970	N
Conseil du trésor — Nomination des membres	1968	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente ...	1973	N
Conseil exécutif — Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente	1973	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	1967	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique — Dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Mise en œuvre (Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.Q., c. S-2.1)	1949	Projet
Ministère de la Famille et des Aînés	1983	N
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1978	N
Ministre de la Famille	1976	N
Ministre des Finances	1973	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	1982	N
Ministre des Services gouvernementaux	1974	N
Ministre des Transports	1978	N
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	1975	N
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ...	1977	N
Ministre du Tourisme	1977	N
Ministre et ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	1979	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale	1974	N
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	1975	N
Ministre responsable des Aînés	1978	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché du produit (L.R.Q., c. M-35.1)	1965	Décision
Nomination des adjoints parlementaires	1980	N
Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché du produit (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1965	Décision
Responsabilités régionales de certains ministres	1980	N
Santé et la sécurité au travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique — Dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Mise en œuvre (L.R.Q., c. S-2.1)	1949	Projet